



République française
LOZERE
MONTRODAT - Commune

Séance du lundi 19 mai 2025

Membres en exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation : 12/05/2025
date d'affichage : 12/05/2025
dix-neuf mai deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : ,Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Marie-Christine PORTE, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Fabien ANDRIEU représenté par Michel CONDI;
Absents et Excusés : Philippe BUFFIER

Secrétaire de séance : Magali MOURGUES

2025D033 - Objet : Tarif photocopie Ecole

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de fixer un tarif des photocopies réalisées à l'Ecole pour les utilisateurs autres que les enseignants de l'Ecole des Chazelles. Il s'agit principalement des enseignements de l'Unité Educative de l'IEM de Montrodats et de l'association des parents d'élèves.

La Convention de Coopération signée pour définir les modalités de fonctionnement entre les services départementaux de l'éducation nationale, la Commune et l'IEM de Montrodats stipule à l'article 9 que les frais de fonctionnement matériel comprenant les photocopies sont à la charge de l'IEM.

Cette convention a été signée en 2021, mais compte tenu du nombre important de photocopies réalisées durant l'année scolaire 2024-2025, il convient de les tarifier à prix coûtant comme suit :

- tarif photocopie noir et blanc : 0.01158 € TTC
- tarif photocopie couleur : 0.100236 € TTC

A partir d'un relevé trimestriel, une titre sera adressé aux intéressés.

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Date de transmission de l'acte: 22/05/2025
Date de réception de l'AR: 22/05/2025
048-214801037-2025D033-DE
A G E D I

**Le Maire,
Rémi ANDRE**

**Secrétaire de séance,
Magali MOURGUES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

Date de transmission de l'acte: 22/05/2025

Date de réception de l'AR: 22/05/2025

048-214801037-2025D033-DE

A G E D I